



Chapitre M-14

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

SECTION I

DU MINISTRE ET DE SES FONCTIONS

Administration. **1.** Le ministre de l'agriculture, désigné dans la présente loi sous le nom de « ministre », est chargé de la direction et de l'administration du ministère de l'agriculture.

S. R. 1964, c. 101, a. 1; 1973, c. 22, a. 2.

Fonctions du ministre. **2.** Les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre sont les suivants:

1° il conçoit des politiques et des mesures relatives à la production, la transformation, la distribution, la commercialisation et l'utilisation des produits agricoles et veille à leur mise en oeuvre;

2° il exécute ou fait exécuter, pour les fins visées au paragraphe 1°, des recherches, études, enquêtes et inventaires;

3° il constitue, aux conditions qu'il détermine, les comités consultatifs ou techniques nécessaires à l'élaboration ou à l'exécution des politiques et mesures visées au paragraphe 1°;

4° il a la surveillance des écoles ou collèges d'agriculture, des fermes modèles, des manufactures de sucre de betterave et des sociétés de colonisation recevant une subvention du gouvernement, des comités permanents d'expositions agricoles, des sociétés d'agriculture et d'horticulture, des cercles agricoles et des institutions d'enseignement agricole;

5° il a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux cercles agricoles, aux syndicats, aux sociétés coopératives et autres institutions formées dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

6° il peut, aux conditions qu'il détermine, organiser des concours entre agriculteurs ou colons, leur verser des primes, des allocations ou indemnités, accorder des subventions aux corporations municipales pour l'exécution de travaux de drainage, faire exécuter en régie ou à l'entreprise des améliorations foncières;

7° il s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement.

S. R. 1964, c. 101, a. 2; 1968, c. 68, a. 20; 1972, c. 54, a. 15; 1973, c. 22, a. 3.

Rapport à la Législature.

3. Le ministre doit, dans les quinze jours de l'ouverture de chaque session, soumettre à la Législature un rapport détaillé de son activité durant la précédente année financière.

S. R. 1964, c. 101, a. 4.

Enquête du ministre.

4. Le ministre peut enquêter lui-même ou donner par écrit à toute personne compétente l'autorisation d'enquêter, à sa place, sur la conduite de tout employé sous sa direction et sur toute affaire se rattachant à l'administration ou à la gestion de son ministère.

Pouvoirs.

Le ministre ou la personne qu'il délègue a, dans ce cas, pour les fins de cette enquête, tous les pouvoirs mentionnés aux articles 9, 10 et 11 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37).

S. R. 1964, c. 101, a. 5.

Liste de terres à vendre.

5. Quand il le juge opportun, le ministre fait préparer et publier une liste des terres de colonisation à vendre dans les différents cantons du Québec.

S. R. 1964, c. 101, a. 6.

Liste de terres sous permis.

6. Il transmet, chaque année, au secrétaire-trésorier de chaque municipalité de comté une liste des terres publiques pour lesquelles il a été accordé des permis d'occupation ou billets de location dans telle municipalité de comté pendant l'année alors expirée, et pour lesquelles il n'a pas été donné de lettres patentes.

Responsabilité pour taxes.

Ces terres sont sujettes aux taxes imposées dans les cantons où elles sont respectivement situées à compter de la date du permis ou du billet de location; et, lorsqu'elles sont vendues pour taxes, l'acquéreur n'a sur elles que les droits qu'avait la personne qui relevait de la couronne au temps de la vente.

Annulation de permis d'occupation.

Il donne, de la même manière, à chaque tel secrétaire-trésorier, avis de l'annulation des permis d'occupation, ou des billets de location, et, au registrateur du comté ou de la division d'enregistrement, avis de l'annulation de toutes les lettres patentes de terres situées dans tel comté ou telle division d'enregistrement. À compter de ce moment, la terre affectée cesse d'être sujette aux taxes, jusqu'à ce qu'elle soit revendue, baillée ou concédée de nouveau.

S. R. 1964, c. 101, a. 7.

SECTION II
DU PERSONNEL DU MINISTÈRE

- Sous-ministre. **7.** Le gouvernement nomme un sous-ministre de l'agriculture.
S. R. 1964, c. 101, a. 8; 1973, c. 22, a. 5.
- Attributions. **8.** Sous la direction du ministre, le sous-ministre a la surveillance des autres fonctionnaires et employés du ministère, il en administre les affaires courantes et exerce les autres pouvoirs qui lui sont assignés par le gouvernement.
S. R. 1964, c. 101, a. 9.
- Pouvoirs. **9.** Les ordres du sous-ministre doivent être exécutés de la même manière que ceux du ministre; son autorité est celle du chef du ministère et sa signature officielle donne force et autorité à tout document du ressort du ministère.
S. R. 1964, c. 101, a. 10.
- Personnel. **10.** Le gouvernement nomme aussi conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3) tous autres fonctionnaires et employés nécessaires à la bonne administration du ministère.
S. R. 1964, c. 101, a. 11; 1965 (1^{re} sess.), c. 14, a. 81.
- Devoirs. **11.** Les devoirs respectifs des fonctionnaires et employés du ministère non expressément définis par la loi ou par le gouvernement sont déterminés par le ministre.
S. R. 1964, c. 101, a. 12.

SECTION III
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Signature de documents. **12.** Nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec*.
- Appareil automatique. Le gouvernement peut toutefois permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.
- Facsimilé. Le gouvernement peut également permettre qu'un fac-similé de la

signature requise soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine; dans ce cas, le fac-similé a la même valeur que la signature elle-même si le document est contresigné par une personne autorisée par le ministre.

S. R. 1964, c. 101, a. 13; 1973, c. 22, a. 6.

Copies certifiées. **13.** Toute copie d'un document faisant partie des archives du ministère, certifiée conforme par le ministre ou le sous-ministre, est authentique et a la même valeur que l'original.

S. R. 1964, c. 101, a. 14.

Droit d'entrée. **14.** Le ministre ou les officiers du ministère qu'il délègue à cette fin, peuvent entrer, passer et enquêter sur toutes propriétés privées, si cela est jugé nécessaire pour l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir prévu par une loi dont le ministre est chargé de l'application, mais le propriétaire doit être indemnisé quand des dommages appréciables lui sont causés de ce fait.

S. R. 1964, c. 101, a. 15; 1973, c. 22, a. 7.

Pouvoirs des employés autorisés. **15.** Tout employé du ministère autorisé généralement ou spécialement à cette fin par le ministre possède, sur les terres de colonisation, les pouvoirs conférés à un officier forestier par l'article 84 de la Loi sur les terres et forêts (chapitre T-9).

S. R. 1964, c. 101, a. 16.

Réponses aux communications officielles. **16.** Les sociétés d'agriculture, les cercles agricoles, les sociétés de colonisation, les sociétés coopératives agricoles, les sociétés d'horticulture, les syndicats d'élevage, les sociétés agricoles et laitières, la Société d'industrie laitière de Québec, les sociétés de patrons de beurreries et de fromageries, les sociétés de fabrication de beurre et de fromage, les syndicats coopératifs, les fabricants de conserves alimentaires, et toutes autres personnes, sociétés, associations ou corporations exploitant une industrie agricole ou de transformation, distribution ou commercialisation de produits agricoles, ainsi que les collèges ou écoles d'agriculture et les fonctionnaires et officiers publics du Québec sont tenus de répondre promptement aux communications officielles du ministère et doivent faire tous leurs efforts pour fournir des renseignements sur toutes les questions qui leur sont soumises dans l'intérêt de l'agriculture et en vue de faciliter la compilation de statistiques.

Contravention et peine. Tout fonctionnaire d'une des institutions ci-dessus énumérées, qui refuse ou néglige volontairement de répondre aux questions ou de transmettre les informations relatives aux intérêts de l'agriculture et

de l'enseignement agricole, encourt, pour chaque contravention, une amende de vingt dollars, qui est recouvrable sur poursuite sommaire.

S. R. 1964, c. 101, a. 17; 1973, c. 22, a. 8.

Négociations avec le
gouvernement fédéral.

17. Il est loisible au ministre, avec l'autorisation préalable du gouvernement, d'entrer en négociations avec un ministre du gouvernement du Canada, pour l'application au Québec de mesures intéressant l'agriculture ou la transformation, distribution ou commercialisation des produits agricoles et pour la détermination de leurs modalités d'application.

S. R. 1964, c. 101, a. 18; 1973, c. 22, a. 9.

Fausse déclaration pour
obtenir une subvention.

18. Une personne qui fait une fausse déclaration pour l'obtention d'une subvention, avance ou garantie d'emprunt visée par la présente loi ou d'une somme payable aux termes d'une mesure d'assistance, d'un plan, programme ou projet, commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende de \$500 et, pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende de \$1,000.

Poursuites.

Les poursuites en vertu du présent article sont intentées suivant la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) et la partie II de cette loi s'y applique.

1973, c. 22, a. 10.

SECTION IV

AIDE AUX ENTREPRISES

Fonds annuel.

19. Un fonds annuel de quatre millions de dollars est créé depuis le 1^{er} avril 1973 et le gouvernement, sur la recommandation du ministre, peut affecter ce fonds à des garanties ou avances aux sociétés coopératives agricoles régies par la Loi sur les sociétés coopératives agricoles (chapitre S-24), par la Loi sur les associations coopératives (chapitre A-24) ou par la Loi sur les syndicats coopératifs (chapitre S-38) ou à toute autre corporation exerçant des activités similaires.

S. R. 1964, c. 101, a. 19; 1969, c. 40, a. 1; 1973, c. 22, a. 12.

Remboursement des
garanties.

20. Le gouvernement détermine les modalités, conditions et délais de remboursement de ces garanties et avances et peut adopter les mesures de surveillance et autres qu'il juge nécessaires pour s'assurer que ces avances seront utilisées aux fins pour lesquelles elles sont faites.

S. R. 1964, c. 101, a. 20.

Dépenses. **21.** Les dépenses occasionnées par l'application de la présente section sont payées à même le fonds consolidé du revenu.

S. R. 1964, c. 101, a. 21.

SECTION V

EXÉCUTION DE TRAVAUX DE DRAINAGE

Ministre peut prendre charge de travaux de drainage.

Mode d'exécution des travaux.

«drainage».

«travaux de drainage».

22. 1. Aux conditions fixées par le gouvernement, le ministre peut prendre charge de tous travaux de drainage si demande lui en est faite par l'autorité municipale chargée de l'exécution de ces travaux.

2. Le ministre peut faire exécuter les travaux de drainage dont il s'est chargé en vertu du paragraphe 1, soit en régie, soit par contrat d'entreprise. Dans l'un et l'autre cas, les personnes exécutant les travaux ont tous les droits et immunités de personnes exécutant ces mêmes travaux comme fonctionnaires ou préposés de l'autorité municipale compétente.

3. Dans la présente section le mot «drainage» signifie toute canalisation en surface ou souterraine servant principalement en matière d'hydraulique agricole, à l'approvisionnement, à l'irrigation et à l'assainissement de fonds de terre des fermes et comprend les cours d'eau naturels et artificiels utilisés aux mêmes fins.

L'expression «travaux de drainage» comprend, en outre des opérations nécessaires à la préparation ou à l'élaboration de plans et devis, tous les travaux nécessaires au drainage, notamment le régalaie des déblais, l'enlèvement des obstacles, l'aménagement, l'amélioration, l'entretien et, s'il y a lieu, l'exploitation d'un réseau d'irrigation ou d'assainissement des terres ou de tout autre ouvrage hydraulique nécessaire au drainage ou à l'irrigation des terres.

S. R. 1964, c. 101, a. 27; 1973, c. 22, a. 15.

SECTION VI

DU DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR AGRICOLE

Élaboration de plans.

23. Le ministre peut élaborer des plans, programmes ou projets propres à favoriser dans une zone qu'il désigne le redressement ou le développement de l'agriculture, une meilleure utilisation ou conservation des ressources agricoles ou la création, l'extension, le regroupement et la modernisation des entreprises de traitement ou de transformation des produits agricoles.

S. R. 1964, c. 101, a. 28; 1969, c. 16, a. 12; 1973, c. 22, a. 17.

- Direction et exécution des plans.** **24.** Le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, assumer la direction et assurer l'exécution de ces plans, programmes et projets.
- Acquisition de biens.** Il peut, aux fins de ces plans, programmes et projets, acquérir, louer ou aliéner tout bien meuble ou immeuble, accorder des subventions, prêts ou avances, verser des primes, allocations ou indemnités et exécuter ou faire exécuter des travaux d'amélioration, d'aménagement ou d'équipement agricoles.
- S. R. 1964, c. 101, a. 29; 1969, c. 16, a. 12.
- Accords conclus.** **25.** Le ministre peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet visé à la présente section.
- S. R. 1964, c. 101, a. 30; 1969, c. 16, a. 12; 1973, c. 22, a. 18.
- Désignation d'organisme gouvernemental.** **26.** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier la direction et l'exécution d'un plan, programme ou projet, à un organisme gouvernemental qu'il désigne.
- Pouvoirs.** L'organisme désigné peut, à ces fins, exercer tout pouvoir prévu aux articles 24 et 25 que lui confère le gouvernement.
- Biens partie du domaine public.** Les biens qu'il acquiert ou possède pour les fins de son mandat font partie du domaine public, mais l'exécution des obligations qu'il contracte à ces fins peut être poursuivie sur ces biens.
- Responsabilité.** L'organisme désigné n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son propre nom.
- S. R. 1964, c. 101, a. 31; 1969, c. 16, a. 12; 1973, c. 22, a. 19.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 101 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre M-14 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS
REFONDUS, 1964** **LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 101

Chapitre M-14

LOI DU MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE

LOI SUR LE MINIS-
TÈRE DE L'AGRICUL-
TURE

*Loi du ministère de
l'agriculture et de
la colonisation*

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 2	1 - 2	
3		Abrogé 1973, c. 22, a. 4
4	3	
5	4	
6	5	
7	6	
8	7	
9	8	
10	9	
11	10	
12	11	
13	12	
14	13	
15	14	
16	15	
17	16	

AGRICULTURE

S.R. 1964, c. 101	L.R. 1977, c. M-14	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
18	17	
18a	18	
19 - 21	19 - 21	
22 - 26		Abrogés 1973, c. 22, a. 13
27	22	
28	23	
29	24	
30	25	
31	26	
32 - 33		Remplacés 1969, c. 16, a. 12
Section X		Abrogée 1973, c. 22, a. 20
34		Abrogé 1973, c. 22, a. 20

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

